

huit mille huit cents francs (fr. 5,128,800).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du département de la guerre, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

282. — 26 JUILLET 1899. — *Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1899 (1).* (Monit. du 27 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1899, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de quarante-huit millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille trente-cinq fr. vingt-quatre c. 48,589,035 24

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de quatre millions trois cent huit mille sept cent trente-quatre francs soixante-quinze centimes 4,308,734 75

Soit ensemble à la somme de cinquante-deux millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes 52,897,769 99
conformément au tableau ci-annexé. ✓

Art. 2. L'effectif des officiers de l'état-major général est majoré temporairement d'un lieutenant général à la section d'activité.

Art. 3. Dans les localités où les services des vivres, des fourrages et du couchage sont assurés par la voie de la régie directe, les objets mis hors de service, ainsi

que les déchets, issues, et sous-produits seront vendus par les soins de l'administration de la guerre, et les sommes perçues de ce chef seront déduites du montant des achats de denrées, de bétail, de literies et de matériel d'exploitation.

Art. 4. Les indemnités à payer aux habitants pour le logement, avec ou sans nourriture, des officiers, sous-officiers et soldats, sont fixées, pour l'exercice 1899, aux taux suivants :

		Fr. c.	
Logement avec nourriture des	lieutenants généraux	10	» par jour.
	généraux-majors	7	» —
	officiers supérieurs	5	» —
	— subalternes	3	» —
Logement sans nourriture des	sous-officiers et soldats	1 25	» —
	lieutenants généraux	5	» —
	généraux-majors	3	» —
	officiers supérieurs	2	» —
nourriture des	— subalternes	1	» —
	sous-officiers et soldats	» 21	» —

Toutefois lorsque, dans les cantonnements-abris, les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils payeront pour le logement la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au logement des chevaux auront droit, à titre de rémunération, au fumier produit par ces chevaux.

Art. 5. Les denrées fournies par les communes pour la nourriture des chevaux leur seront payées sur le pied des derniers prix trimestriels de la régie des fourrages de l'armée, augmentés de 10 p. c.

Ces prix seront portés trimestriellement à la connaissance du public par la voie du *Mémorial administratif*.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du département de la guerre, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 62. — Rapport. Séance du 28 mars 1899, p. 968.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 21 juin 1899, p. 1738-1754; 22 juin, p. 1755-1762 et 1770-1781; 23 juin, p. 1790-1797. — Adoption. Séance du 23 juin 1899, p. 1797.

SÉNAT.

Session de 1898-1899.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 28 juin 1899, p. 435. — Discussion. Séances des 18 juillet 1899, p. 468-480; 19 juillet, p. 481-484. — Adoption. Séance du 19 juillet 1899, p. 484.

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1899.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre. fr.	21,000 »	485,500 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés civils.	229,000 »	
Art. 3. Indemnité aux sous-officiers employés au département de la guerre.	6,000 »	
Art. 4. Matériel	60,000 »	
Art. 5. Bibliothèque du département de la guerre et institut cartographique militaire (y compris une somme de 5,500 francs en charge extraordinaire et temporaire)	169,500 »	
CHAPITRE II. — ÉTATS-MAJORS.		
Art. 6. Traitement de l'état-major général.	900,922 »	1,424,864 50
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places	249,844 »	
Art. 8. Traitement du service de l'intendance	274,098 50	
CHAPITRE III. — SERVICE DE SANTÉ DES HOPITAUX.		
Art. 9. Traitement des officiers de santé	388,371 62	1,237,506 62
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux.	649,135 »	
Art. 11. Service pharmaceutique.	200,000 »	
CHAPITRE IV. — SOLDE DES TROUPES.		
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie	11,735,291 87	22,245,138 47
Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie	3,423,570 61	
Art. 14. Traitement et solde de l'artillerie.	4,995,860 40	
Art. 15. Traitement et solde du génie	1,400,090 50	
Art. 16. Traitement et solde du bataillon d'administration	690,325 09	
(Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.)		
CHAPITRE V. — ACADEMIE MILITAIRE.		
Art. 17. Personnel de l'école militaire	133,780 »	219,575 »
Art. 18. Personnel de l'école de guerre.	19,225 »	
Art. 19. Dépenses d'administration de l'école militaire	55,920 »	
Art. 20. Dépenses d'administration de l'école de guerre	10,650 »	
CHAPITRE VI. — ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
Art. 21. Traitement du personnel des établissements	77,275 »	1,802,944 05
Art. 22. Matériel de l'artillerie	1,725,669 05	
CHAPITRE VII. — MATÉRIEL DU GÉNIE.		
Art. 23. Matériel du génie	1,574,125 »	1,574,125 »
CHAPITRE VIII. — PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.		
Art. 24. Pain et viande	7,117,467 75	18,750,228 60
Art. 25. Fourrages en nature	3,296,809 »	
Art. 26. Casernement des hommes	569,450 »	
Art. 27. Habillement des troupes Renouvellement du harnachement de la cavalerie	5,743,022 19	
Art. 28. Transports généraux. — Moyens de transport aux troupes en marche	885,629 66	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.	
Art. 29. Chauffage et éclairage des corps de garde fr. Art. 30. Remonte. (Les crédits des articles 27 et 30 sont répartis en vertu d'un arrêté royal entre les corps de troupes.) (Les corps qui n'ont pas dépensé leur quote-part en reportent le solde à l'exercice suivant; les conseils d'administration en sont débiteurs vis-à-vis du trésor.)	130,000 » 1,007,850 »	}	
CHAPITRE IX. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.			
Art. 31. Traitements divers et honoraires Art. 32. Frais de route, de séjour, de déménagement et de représentation	124,904 » 270,000 »	}	
CHAPITRE X. — PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 33. Pensions et secours	407,100 »	407,100 »	
CHAPITRE XI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 34. Dépenses imprévues non libellées au budget Total. fr.	47,149 » 	47,149 » 48,539,033 24	
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.			
CHAPITRE XII.			
Art. 35. Construction d'un nouvel arsenal à Anvers. Art. 36. Augmentation du matériel pour l'approvisionnement de siège des positions de Liège et de Namur Art. 37. Achat de bicyclettes et accessoires Art. 38. Construction d'une église au camp de Beverloo Art. 39. Artillerie de place. Art. 40. Lits militaires Art. 41. Routes militaires de Liège et de Namur et réseaux téléphoniques dans ces positions Art. 42. Acquisition de matériel de voies portatives pour la défense de la position d'Anvers Art. 43. Construction d'une nouvelle boulangerie militaire à Namur. Art. 44. Complément d'armement et acquisitions relatives aux services de tir et d'éclairage électrique dans les ouvrages de la Meuse Art. 45. Acquisition de voitures du service télégraphique destinées au grand quartier général de l'armée de campagne Art. 46. Acquisition d'un matériel scolaire, de livres, de collections et d'instruments nécessaires pour l'enseignement dans les écoles et les cours régimentaires Art. 47. Acquisition, par l'École militaire, du matériel nécessaire à l'étude microscopique des roches en plaques minces Art. 48. Appropriation d'un bâtiment pour les services du génie à Ostende	673,234 75 45,000 » 40,000 » 200,000 » 1,000,000 » 1,375,000 » 300,000 » 90,000 » 75,000 » 460,000 » 22,000 » 47,000 » 1,500 » 10,000 »	}	
Total du budget du ministère de la guerre fr.			52,897,769 99

283. — 26 JUILLET 1899. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux est agréée comme cessionnaire de l'entretien 1899.

et de l'exploitation du chemin de fer vicinal de Tervueren-Tirlemont. (Monit. des 31 juillet-1^{er} août 1899.)